

REGLEMENT NO 30

RIVIERE BAILLARGE ET RUISSEAU GUEVIN

Résolution No 166-05-89

RELATIVEMENT à l'aménagement des cours d'eau rivière Baillargé et ruisseau Guévin situés dans les territoires municipalisés de La Corne, de Landrienne et de St-Marc de Figüery;

VU l'avis de motion donné lors de l'assemblée générale de la M.R.C. d'Abitibi le 8 mars 1989 (158-03-89);

VU la convocation par avis public des contribuables intéressés dans les travaux d'amélioration des cours d'eau rivière Baillargé et ruisseau Guévin;

CONSIDERANT après audition des contribuables intéressés et examen au mérite qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution des travaux d'amélioration projetés;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Jean-Claude Trottier, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Marcel Lebrun et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant:

1. SITUATION DES COURS D'EAU:

La rivière Baillargé, qui origine au lac Baillargé sur le lot 8 du 4ième rang du canton de La Corne, en la Municipalité de La Corne, coule vers le nord sur le lot 8 du 4ième rang, traverse sur le 5ième rang sur les lots 8 et 7, sur le 6ième rang sur les lots 12A, 11A, 10, 9 et 8 où elle tourne vers l'ouest, passe sous le rang des Montagnes, passe sur les lots 6 et 5, tourne vers le nord, passe sur les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du 7ième rang, prend la direction nord-ouest pour passer sur les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du 8ième rang, traverse dans le canton de La Motte sur les lots 64 et 63 du 8ième rang, puis sur le lot 63 du 9ième rang en la Municipalité de St-Marc de Figüery, passe sous la route 111, pour se jeter dans le lac La Motte où elle a son embouchure sur le lot 62 du 9ième rang du canton de La Motte à environ 20 mètres à l'ouest de la route 111 et 90 mètres au nord de la ligne des 8ième et 9ième rangs en la Municipalité de St-Marc de Figüery.

Le ruisseau Guévin a son origine sur le lot 16 du 1ier rang du canton de Landrienne en la Municipalité de Landrienne, à environ 130 mètres à l'ouest de la ligne des lots 15 et 16 à environ 280 mètres au nord de la ligne séparant les 10ième et 1ier rangs, coule vers l'ouest puis vers le sud-ouest sur les lots 15 et 14, traverse sur le lot 14 du 10ième rang du canton de La Corne en la Municipalité de La Corne, coule sur les lots 13, 14 puis 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du 10ième rang, passe sous la route Lithium, continue vers le sud-sud-ouest sur les lots 7, 8, 9, 10 11 et 12 du 9ième rang, traverse sous le rang des Montagnes, passe sur le résidu du lot 1 puis sur les lots 6, 5, 4, 3 et 2 du 8ième rang du canton de La Corne pour se jeter dans la rivière Baillargé, où il a son embouchure à environ 550 mètres à l'ouest du rang des Montagnes et à environ 20 mètres au nord de la ligne des lots 1 et 2 du 8ième rang dans le canton et la Municipalité de La Corne.

2. DEVIS DES TRAVAUX:

Les cours d'eau seront creusés et maintenus au cours de l'eau conformément aux indications qui suivent:

La rivière Baillargé sera aménagée sur une longueur totale de 2 050 mètres ou 2,050 kilomètres, soit à partir d'un point situé à environ 50 mètres en amont (au sud) de la ligne des lots 3 et 4 du 8ième rang (chainage 2+100) jusqu'à un point situé à l'intersection de la rivière Baillargé et de la branche Champagne, sur le lot 3 du 7ième rang à environ 620 mètres à l'ouest du rang des Montagnes (chainage 4+150).

A partir du début des travaux (chainage 2+100) jusqu'à un point situé à l'intersection de la rivière Baillargé et du ruisseau Guévin (chainage 2+805), la rivière Baillargé aura une largeur au fond de 8,50 mètres sur une profondeur minimale de 2,40 mètres, à partir de ce point (chainage 2+805) jusqu'à la fin des travaux (chainage 4+150), la largeur au fond sera de 6,50 mètres et la profondeur minimale de 2 mètres. Sur toute la longueur travaillée la rivière Baillargé aura des talus de 1 dans 1.

Le ruisseau Guévin sera aménagé sur une longueur totale de 2 500 mètres ou 2,500 kilomètres soit de son embouchure (chainage 0+000) jusqu'à un point situé sur le lot 9 du 9ième rang à environ 90 mètres en amont (au nord) de la ligne des lots 9 et 10 (chainage 2+500).

A partir de son embouchure (chainage 0+000) jusqu'à un point situé sur le lot 4 du 8ième rang à l'intersection du ruisseau Guévin et du ruisseau Dumais (chainage 0+790), le ruisseau Guévin aura une largeur au fond de 4 mètres, à partir de ce point (chainage 0+790) jusqu'à un point situé en amont du rang des Montagnes (chainage 1+680) la largeur au fond sera de 3,50 mètres et finalement à partir de ce point (chainage 1+680) jusqu'à la fin des travaux (chainage 2+500), le ruisseau Guévin aura une largeur au fond de 3 mètres. Sur toute la longueur travaillée, le ruisseau Guévin aura une profondeur minimale de 1,60 mètre et les talus seront de 1 dans 1.

La rivière Baillargé et le ruisseau Guévin seront aménagés sur une longueur totale de 4 550 mètres ou 4,550 kilomètres.

Les travaux seront exécutés suivant les devis descriptifs préparés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

La pente longitudinale sera aussi régulière que possible, compte tenu de la conformation du terrain.

Quand ce sera nécessaire, les cours d'eau seront redressés de façon à éliminer ou à en réduire les courbes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de leurs lits actuels. Les courbes devront être régulières et à grand rayon. Il faudra éviter les angles aigus.

L'élargissement des cours d'eau le long des chemins publics se fera du côté opposé. Il en sera de même du dépôt des rejets ou déblais.

Les produits du creusage ou du curage seront déposés à une distance suffisante des bords des cours d'eau pour ne pas retomber dans les cours d'eau. Il seront régalez sur les terrains avant l'expiration de l'année qui suit celle du parachèvement des travaux.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étendues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Toutefois, en terrain boisé ou inculte, ces dépôts ne seront enlevés ou étendus que s'ils sont jugés nécessaires.

Dans les cas de redressement, les rejets ou déblais serviront à combler les anciens lits, en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

3. EXECUTION DES TRAVAUX:

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par la dite compagnie, seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique, conformément aux articles 934 et suivants du Code Municipal.

L'exécution des travaux pourra aussi, le cas échéant, être confiée au Ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'Alimentation de la province de Québec, dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

Les premiers travaux devront être effectués le plus tôt possible après l'homologation du présent règlement, en tenant compte toutefois des délais nécessaires pour obtenir l'intervention ou l'assistance du Ministre de l'Agriculture, si une demande à cette fin est faite par l'autorité municipale.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 811 et suivants du Code Municipal.

4. REPARTITION DU COUT DES TRAVAUX:

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par la dite compagnie, seront répartis entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et seront recouvrables des dits contribuables en la manière prévue au Code Municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont, par le présent règlement, assujettis aux travaux des terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain en raison de la superficie contributive en hectares y attribués à chacun de ces terrains, savoir:

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	RANG	CANTON	HECTARES	MUNICIPALITE
Courette	3	1	Landrienne	2	St-Marc de Figuiery
Courette	5	1	"	4	"
Courette	7	1	"	6	"
Courette	8	1	"	7	"
Courette	9	1	"	7	Landrienne
Courette	10	1	"	7	"
Courette	11	1	"	9	"
Courette	12	1	"	10	"
Courette	13	1	"	12	"
Courette	14	1	"	13	"
Courette	15	1	"	14	"
Courette	16	1	"	16	"
Courette	17	1	"	18	"
Courette	18	1	"	17	"
Courette	19	1	"	17	"
Courette	20	1	"	2	"
Emile Roy	1	10	La Corne	41	La Corne
Georges Côté	2	10	"	36	"
Georges Côté	3	10	"	36	"
Courette	4	10	"	36	"
Courette	5	10	"	36	"
Courette	6	10	"	34	"
Courette	7	10	"	50	"
René Guévin et Courette	8	10	"	40	"
Jean-Claude Ducharme	9	10	"	40	"
Trefflé Marcotte et					
Michel Luness	10	10	"	40	"
Laurent Rouleau	11	10	"	40	"
Laurent Rouleau	12	10	"	40	"
Courette	13	10	"	42	"
Courette	14	10	"	42	"
Courette	15	10	"	42	"
Courette	16	10	"	42	"
Courette	17	10	"	42	"
Courette	18	10	"	42	"
Courette	19	10	"	38	"
Courette	20	10	"	4	"
Jean-Noël Beauchemin	1	9	"	40	"
M.A.P.A.Q.	2	9	"	40	"
Marius Guévin	3	9	"	40	"
Robert Guévin	4	9	"	32	"
Léo Mercier	5	9	"	34	"
Robert Guévin et					
Jean-Paul Guévin	6	9	"	40	"
Gérard Guévin (Mre)	7	9	"	50	"
Gaétan Guévin	8	9	"	40	"
Alain Vaillancourt	9	9	"	40	"
Alain Vaillancourt	10	9	"	40	"
Marius Guévin	11	9	"	40	"
Alain Vaillancourt	12	9	"	40	"
Courette	13	9	"	42	"
Courette	14	9	"	42	"
Courette	15	9	"	42	"
Courette	16	9	"	42	"
Courette et					
Municipalité de La Corne	17	9	"	42	"
Courette et					
Patrick Mercier	18	9	"	42	"
Courette	19	9	"	42	"
Courette	20	9	"	41	"
Courette	21	9	"	30	"
Courette	22	9	"	21	"
Courette	23	9	"	19	"
Courette	24	9	"	15	"

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	RANG	CANTON	HECTARES	MUNICIPALITE
Couronne	25	9	La Corne	10	"
Couronne	26	9	"	2	"
Herman Crête	1	8	"	40	"
Danielle Caron	2	8	"	40	"
Yves Leroy	3	8	"	40	"
Jean-René Guévin	4	8	"	40	"
Mario Guévin	5	8	"	40	"
Mario Guévin	6	8	"	50	"
Jean-Noël Beauchemin	7	8	"	50	"
Couronne	8	8	"	40	"
Danielle Caron	9	8	"	40	"
Herman Crête	10	8	"	40	"
Jean-Yves Dion	11	8	"	40	"
Marius Guévin	12	8	"	40	"
Couronne	13	8	"	42	"
Couronne	14	8	"	42	"
Couronne	15	8	"	42	"
Couronne	16	8	"	42	"
Couronne	17	8	"	42	"
Couronne	18	8	"	42	"
Couronne	19	8	"	33	"
Couronne	20	8	"	30	"
Couronne	21	8	"	30	"
Couronne	22	8	"	35	"
Couronne	23	8	"	42	"
Couronne	24	8	"	42	"
Couronne	25	8	"	30	"
Couronne	26	8	"	1	"
Maurice Duhaime	1	7	"	38	"
Clément Duhaime et	2	7	"	37	"
Sylvain Deners	3	7	"	29	"
Wellie Duhaime	4	7	"	39	"
Camil Viens	5	7	"	39	"
Mathias Viens	6	7	"	48	"
Georges-Etienne Crête					
André Massé, Cie Valor					
Lithium Mines et	7	7	"	50	"
Daniel Gareau					
Jean-Yves Dion et	8	7	"	40	"
Clément Dumais	9	7	"	40	"
Jean-Yves Dion					
Urbain Viens et	10	7	"	40	"
Mathias Viens					
Noëlla St-Pierre et					
Clément Dumais et	11	7	"	40	"
Claude Trottier					
Alain Dumais et	12	7	"	40	"
Clément Dumais	13	7	"	42	"
Couronne	14	7	"	42	"
Couronne	15	7	"	42	"
Couronne	16	7	"	42	"
Couronne	17	7	"	42	"
Couronne	18	7	"	30	"
Couronne	19	7	"	13	"
Couronne	20	7	"	11	"
Couronne	21	7	"	11	"
Couronne	22	7	"	11	"
Couronne	23	7	"	11	"
Couronne	24	7	"	10	"
Couronne	25	7	"	2	"
Roger Mercier et					
Subdivision	1	6	"	29	"
Chislain Massé et					
Subdivision	2	6	"	42	"

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	RANG	CANYON	HECTARES	MUNICIPALITE
Gislain Massé et					
Sirone Massé	3	6	La Corne	42	"
Rhuges St-Pierre	4	6	"	42	"
Caston Sabourin	5	6	"	42	"
Richard Lafrance et					
Clément Duhaime	6	6	"	42	"
Clément Duhaime	7	6	"	50	"
Jean-Paul Fontaine	8	6	"	40	"
Jean-Paul Fontaine	9	6	"	40	"
Jean-Paul Fontaine	10	6	"	40	"
Martin Fréchette	11A	6	"	20	"
Couronne	11B	6	"	20	"
Martin Fréchette	12A	6	"	20	"
Couronne	12B	6	"	20	"
Couronne	13	6	"	42	"
Couronne	14	6	"	42	"
Couronne	15	6	"	40	"
Couronne	16	6	"	20	"
Couronne	17	6	"	0	"
Couronne	18	6	"	2	"
Alphonse Marcier et					
Subdivision	1	5	"	29	"
Jacques St-Pierre et					
François St-Pierre et	2	5	"	42	"
Subdivision					
Gilles Mercier et	3	5	"	42	"
Lena Gray Marcier					
Couronne et					
Réjean Duhaime	4	5	"	42	"
Nicole Arseneault et					
Claude St-Pierre et					
Patrice Demers	5	5	"	42	"
Claude St-Pierre	6	5	"	42	"
Martin Fréchette	7	5	"	42	"
Cristine Guindon-					
Villeneuve	8	5	"	42	"
Couronne	9	5	"	42	"
Couronne	10	5	"	42	"
Couronne	11	5	"	42	"
Couronne	12	5	"	42	"
Couronne	13	5	"	22	"
Couronne	14	5	"	13	"
Couronne	15	5	"	1	"
Dorilla Grandmont et					
Dallard Grandmont	1	4	"	19	"
Michel Arseneault	2	4	"	22	"
Jacques Rivard	3	4	"	28	"
Richard Fréchette	4	4	"	30	"
Rita Careau	5	4	"	30	"
Jean-Louis St-Pierre	6	4	"	47	"
Dorilla Grandmont	7A	4	"	2	"
Michel Arseneault	7B	4	"	5	"
Jacques Rivard	7C	4	"	6	"
Couronne	7D	4	"	22	"
Couronne	8	4	"	21	"
Couronne	9	4	"	31	"
Couronne	10	4	"	42	"
Couronne	11	4	"	42	"
Couronne	12	4	"	38	"
Couronne	13	4	"	16	"
Clément Dunaïs et					
Couronne	3	3	"	12	"
Clément Dunaïs	4	3	"	25	"
Couronne et					
Clément Dunaïs	5	3	"	37	"
Clément Dunaïs	6A	3	"	7	"
Clément Dunaïs	6B	3	"	10	"

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	RANG	CANTON	HECTARES	MUNICIPALITE
Couronne	7	3	La Corne	9	La Corne
Couronne	8	3	"	13	"
Couronne	9	3	"	23	"
Couronne	10	3	"	39	"
Couronne	11	3	"	35	"
Couronne	12	3	"	2	"
Couronne	4	2	"	4	"
Couronne	5	2	"	4	"
Couronne	6	2	"	3	"
Couronne	7	2	"	1	"
Francine Boisvert et					
Daniel Luneau	63	9	La Motte	6	St-Marc de Figuery
Danielle Luneau	64	9	"	12	"
Eloi Hamel et					
Hélène Cyr Hamel et	60	8	"	22	La Corne
Lucie Hamel					
Corp. Episcopale d'Anos					
et Ministère Transports	61	8	"	2	"
Ghislain Lafrance et					
Arthur Lafrance	63	8	"	41	"
Francine Boisvert	64	8	"	47	"
Alain Lévesque	61	7	"	10	"
Alain Lévesque	62	7	"	10	"
M.A.P.A.Q. et					
Ghislain Lafrance	63	7	"	14	"
M.A.P.A.Q. et					
Ghislain Lafrance	64	7	"	26	"
Claude Lafrance et					
Subdivision	64	6	"	36	"
Rachel Pérubé	59	5	"	14	"
Roland Comeau et					
Gestion D.P. 4 Inc.	60	5	"	26	"
Théophile Sabourin et					
Michèle Cadieux et					
Léon Demers	61	5	"	34	"
Paul Aubin	62	5	"	38	"
Jean Durais	63	5	"	41	"
Roland Morin et					
Subdivision	64	5	"	42	"
Jean-Guy Viens et					
André St-Louis et					
Jacqueline Kistabish et					
Michel Duval	62	4	"	2	"
Couronne	63	4	"	5	"
Guy Denoncourt et					
Subdivision	64	4	"	11	"

5. PONTS, CLOTURES ET AUTRES OUVRAGES:

Sauf les cas autrement réglés par la Loi; les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer les lits des cours d'eau, ni nuire au libre passage des eaux des cours d'eau.

Les ponts ou ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes:

<u>Rivière Baillargé:</u>	<u>Largeur libre</u>	<u>Hauteur libre</u>
A partir d'un point situé à 50 mètres en amont (au sud) de la ligne des lots 2 et 4 du rang 8 (chainage 2+100) jusqu'à un point situé à l'intersection de la rivière Baillargé et du ruisseau Guévin (chainage 2+805).	13,00 m	3,00 m
A partir de l'intersection de la rivière Baillargé et du ruisseau Guévin (chainage 2+805) jusqu'à l'intersection de la rivière Baillargé et de la branche Champagne (chainage 4+150).	11,00 m	3,00 m
<u>Ruisseau Guévin:</u>		
A partir de l'embouchure (chainage 0+000) jusqu'à l'intersection du ruisseau Guévin et du Ruisseau Dumais (chainage 0+790).	7,00 m	2,50 m
De l'intersection du ruisseau Guévin et du ruisseau Dumais (chainage 0+790) jusqu'à un point situé dans l'emprise ouest du rang des Montagnes (chainage 1+675).	6,00 m	2,50 m
De l'emprise ouest du rang des Montagnes (chainage 1+675) jusqu'à un point situé sur le lot 9 du rang 2 à 90 mètres en amont de la ligne des lots 9 et 10 (chainage 2+500).	5,00 m	2,00 m

Les clôtures sur les cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la Loi.

Tout dommage ou embarras causé aux cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

A défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la Loi.

Les points de repère auxquels toutes les hauteurs et profondeurs sont rapportées sur les profils, sont basées sur le point de repère suivant: Repère de niveau (R.N.).

Note:

R.N. Elévation 34,71

Clou de 10 centimètres dans une épinette, identifiée avec une plaque M.A.P.A.Q. à 10 mètres sur la rive droite au chaînage (2+665) de la rivière Baillargé.

6. DISPOSITIONS FINALES:

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

7. ENTREE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur après publication.
Le règlement restera en vigueur tant qu'il ne sera pas modifié ou abrogé.

Ce 10ième jour de mai 1989.


Marcel Massé,
Préfet.


Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion:	158-03-89	08-03-89
Adoption:	166-05-89	10-05-89
Avis public:		02-06-89
La Corne:		02-05-89
Landrienne:		02-05-89
St-Marc de Figueray:		02-05-89
Entrée en vigueur:		